

Mandats du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ; du Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Réf. : OL MRT 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

24 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées et Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, conformément aux résolutions 52/20, 53/14 et 53/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **la loi n°2024-038 modifiant certaines dispositions de la loi n°65-046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration.**

Selon les informations reçues :

L'article premier modifié dispose que toute personne entrant sur le territoire national de la Mauritanie sans passer par l'un des points d'entrée officiels déterminés par les autorités compétentes, ou toute personne résidant dans le pays en violation des dispositions réglementaires relatives à l'immigration, ainsi que toute personne ayant apporté aide ou assistance à des individus entrant ou résidant frauduleusement dans le pays, sera passible d'une amende comprise entre 50 000 et 500 000 Ouguiyas, ainsi que d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois.

En outre, tout étranger commettant l'une des violations des règlements relatifs à l'immigration et à la résidence sera expulsé en dehors du territoire national, avec interdiction de retour pour une période allant d'un an à dix ans, sur la base de l'appréciation de l'autorité administrative compétente.

Dans la présente communication, je n'ai pas l'intention de fournir une analyse exhaustive de l'ensemble des modifications.

D'emblée, je souhaiterais rappeler que la Mauritanie est un État partie à de nombreux instruments internationaux garantissant les droits des migrants et réfugiés, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à laquelle elle a adhéré le 22 janvier 2007 ; la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 16 mai 1991 ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle elle a adhéré le 17 novembre 2004 ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ratifiée le 3 octobre 2012 ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à laquelle elle a

adhéré le 3 avril 2012 ; la Convention relative au statut des réfugiés, à laquelle elle a adhéré le 5 Mai 1987 ; et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel elle a également adhéré le 17 novembre 2004.

Ces instruments imposent à la Mauritanie des obligations en matière de protection des droits des migrants et réfugiés, interdisant notamment la détention arbitraire, l'expulsion sans garanties procédurales, ainsi que le refoulement des migrants et réfugiés vers des pays où ils courent des risques de persécution.

La criminalisation de l'immigration

Le droit international des droits de l'homme n'autorise pas la criminalisation de la migration irrégulière. La criminalisation de la migration irrégulière conduit souvent à des détentions et arrestations arbitraires, violant ainsi l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité des personnes. Une telle criminalisation ne distingue pas entre les individus pouvant nécessiter une protection internationale et ceux qui se trouvent simplement en situation de migration irrégulière. En outre, la disposition amendée de la Loi n°2024-038, qui impose une interdiction généralisée de toutes formes de migration irrégulière sans exceptions en raison de sa formulation vague et large, ouvre la voie à de nouvelles violations des droits humains fondamentaux. Cela inclut, sans s'y limiter, le droit de demander l'asile, le droit à l'unité familiale et le droit d'être protégé contre tout traitement inhumain ou dégradant, tous consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Mauritanie a souscrit. De telles mesures ne sont pas seulement contraires aux obligations internationales de la Mauritanie, mais elles présentent également des risques significatifs pour le bien-être et la dignité humaine des migrants et réfugiés, y compris les enfants, les familles et les personnes en situation de vulnérabilité.

Par ailleurs, la Mauritanie est signataire du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, qui souligne que la migration ne doit pas être criminalisée et que la détention ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Les amendements actuels sont en contradiction avec l'objectif 13 du Pacte, qui préconise des alternatives à la détention et interdit la détention arbitraire des migrants et réfugiés.

Cette évolution est d'autant plus préoccupante pour la Mauritanie, qui avait adopté une politique de frontières ouvertes avant ces amendements. Les impacts des modifications susmentionnées sont ainsi aggravés.

Je recommande au gouvernement de Votre Excellence de réviser les dispositions pertinentes afin de garantir qu'aucun migrant ou réfugié ne soit criminalisé pour avoir franchi une frontière de manière irrégulière, et d'inclure des garanties pour que toutes les sanctions, y compris les amendes et autres mesures administratives, soient proportionnées et individualisées en fonction de chaque cas, en conformité avec les normes internationales.

Les migrants enfants

La situation décrite ci-dessus soulève de sérieuses préoccupations, en particulier dans les cas impliquant des enfants. Nous soulignons que, quel que soit leur pays d'origine, les raisons de leur migration et les conditions dans lesquelles ils migrent, les enfants en contexte migratoire sont avant tout des enfants, bénéficiant des mêmes droits fondamentaux que tous les autres enfants. Ces droits ne s'arrêtent pas aux frontières. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Le Comité des droits de l'enfant souligne que l'un des objectifs du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est d'établir une règle de procédure exigeant que toute décision affectant un enfant ou un groupe d'enfants prenne en compte une évaluation des impacts possibles sur ces derniers. De plus, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des travailleurs migrants ont réitéré que les États doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération dans la législation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques migratoires, ce qui nécessite un processus continu d'évaluation et d'analyse des impacts sur l'enfant.

Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n°6(2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, appelle également les États à réserver un traitement approprié aux enfants non accompagnés ou séparés en respectant leurs obligations en matière de non-refoulement, découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. À cet égard, les articles 34 à 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant doivent être lus en conjonction avec son article 20, qui énonce les obligations en matière de protection et d'assistance spéciales, afin de protéger les enfants non accompagnés ou séparés contre la traite, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, les abus et la violence.

En outre, conformément à l'article 35 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher la traite, notamment les suivantes : identifier les enfants non accompagnés ou séparés en tant que tels ; s'enquérir régulièrement du lieu où ils se trouvent ; mener des campagnes d'information adaptées à l'âge et au sexe des destinataires dans une langue et sur un support compréhensibles pour eux. Il faut en outre adopter une législation idoine et mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'application de la réglementation relative au travail et au franchissement des frontières. Les enfants qui ont été victimes de traite ne devraient pas être punis et recevoir une assistance en tant que victimes d'une grave atteinte à leurs droits fondamentaux.

Une préoccupation particulièrement grave concerne la possible incarcération des enfants âgés de plus de 15 ans en application de l'Ordonnance n°2005-15, qui stipule que lorsqu'un enfant de plus de 15 ans commet une infraction qualifiée de délit ou de contravention, la peine encourue ne peut excéder la moitié de celle applicable à un adulte. Dans le cadre de la récente Loi n°2024-038, l'application de cette disposition signifierait que les enfants qui franchissent irrégulièrement la frontière ou qui séjournent sur le territoire

mauritanien en violation de la réglementation sur l'immigration pourraient encourir une peine pouvant aller jusqu'à trois mois de prison, en contradiction avec les obligations internationales susmentionnées.

Le droit à l'unité familiale est fermement consacré par le droit international, notamment à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit que les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents contre leur gré, ainsi qu'à l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège la famille en tant qu'unité fondamentale de la société.

L'expulsion des migrants en situation irrégulière, en particulier en l'absence de garanties procédurales adéquates, peut entraîner la séparation arbitraire des familles, constituant ainsi une violation manifeste des normes internationales. De telles mesures compromettent non seulement la dignité des individus, mais violent également les principes fondamentaux des droits de l'homme qui protègent l'intégrité de l'unité familiale. La séparation forcée des enfants et de leurs parents en raison de politiques d'expulsion accentue la vulnérabilité de ces derniers, en particulier dans un contexte migratoire où les familles font déjà face à des difficultés considérables. Ces pratiques sont incompatibles avec les engagements internationaux de la Mauritanie en matière de droits humains et risquent d'aggraver les traumatismes et les vulnérabilités auxquels sont confrontés les enfants.

En conséquence, je recommande au gouvernement de Votre Excellence de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en compte dans la législation, la planification et la mise en œuvre des politiques migratoires, et qu'un processus d'évaluation des impacts sur l'enfant soit mis en place sans délai. J'encourage le gouvernement de Votre Excellence à garantir la protection des enfants migrants et réfugiés, y compris ceux en situation irrégulière, et à respecter l'interdiction de leur détention et de leur expulsion systématique. Je recommande en outre que le gouvernement de Votre Excellence adopte des dispositions garantissant et facilitant la réunification familiale dans le contexte de la migration irrégulière.

Le principe de non-refoulement

Les amendements apportés à la loi sur la migration, qui autorisent l'expulsion de tous les étrangers entrant et résidant dans le pays par des moyens irréguliers, constituent une violation directe du principe de non-refoulement, tel qu'énoncé à l'article 3 de la Convention contre la torture, à l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés. Ces dispositions interdisent le renvoi d'individus vers un pays où ils risqueraient d'être soumis à la torture, à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ou à d'autres atteintes irréparables à leurs droits fondamentaux.

Les amendements actuels ne semblent pas prévoir les garanties nécessaires pour s'assurer que les expulsions sont menées en pleine conformité avec ces normes internationales des droits de l'homme. Les expulsions collectives sont interdites en tant que principe du droit international général. L'article 22(1) de

la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne doivent pas faire l'objet de mesures d'expulsion collective et que chaque cas d'expulsion doit être examiné et décidé individuellement. Toute décision d'expulsion doit être accompagnée d'une évaluation approfondie et individualisée des risques auxquels la personne concernée serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, effectuée par les autorités compétentes, afin d'éviter qu'elle ne soit soumise à des préjudices ou persécutions. Cette évaluation est essentielle pour déterminer si l'individu risque de subir de graves violations de ses droits humains, y compris la torture ou la persécution. En outre, les personnes concernées doivent avoir accès aux procédures d'asile et ne doivent donc pas être expulsées si elles expriment le souhait de demander une protection internationale.

D'autres cas d'absence de prise en compte des circonstances individuelles, susceptibles de mettre en danger des personnes vulnérables, concernent notamment les personnes en situation de handicap. L'expulsion automatique de personnes en situation de handicap pourrait constituer une violation de leurs droits en vertu de l'article 15 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui interdit la torture ainsi que les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Nous soulignons également qu'en vertu de l'article 11 de la Convention, les Etats sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles. Des expulsions, effectuées sans évaluation individualisée, risquent de négliger les vulnérabilités et les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap, les exposant potentiellement à des traitements inhumains ou à un soutien inadéquat après leur retour.

Je note que ces amendements récents doivent être examinés à la lumière de la Loi n°2020-017, qui prévoit que les victimes de la traite peuvent rester dans le pays pendant au moins un an pour engager une action en justice. Toutefois, le nouveau projet de loi risque d'entraîner l'expulsion automatique des victimes de la traite qui ne sont pas considérées comme étant en situation de "vulnérabilité particulière". Il est donc impératif que la loi amendée soit harmonisée avec la législation anti-trafic afin d'assurer une protection adéquate des victimes, notamment en clarifiant les critères de vulnérabilité et en interdisant leur expulsion automatique.

Le refoulement des migrants et réfugiés peut les exposer à un risque accru de disparition forcée ou involontaire, en particulier dans les régions frontalières. Les migrants et réfugiés renvoyés vers des conditions dangereuses peuvent devenir intraquables, victimes de pratiques de détention non réglementées, de réseaux criminels ou de violences, sans possibilité pour leurs familles ou défenseurs d'engager des recours efficaces pour les localiser. Ces disparitions violent la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui impose aux États l'obligation de prévenir ces actes.

À la lumière de ces éléments, j'encourage le gouvernement de Votre Excellence à revoir et réviser la loi n°2024-038 et à mettre en place des procédures claires permettant d'effectuer ces évaluations, afin de garantir que toute expulsion soit précédée d'une analyse approfondie des risques spécifiques auxquels chaque individu pourrait être confronté. Je recommande en outre que le gouvernement de Votre Excellence introduise de nouvelles dispositions détaillant les exceptions à cette expulsion systématique et automatique. Ces procédures devraient être conçues de manière à garantir qu'aucune personne ne soit renvoyée vers un pays où elle risque d'être exposée à la violence, à la torture ou à d'autres formes de persécution.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées et les recommandations exprimées.
2. Veuillez clarifier les exceptions à l'amendement apporté à la loi permettant l'expulsion systématique de tous les migrants irréguliers et réfugiés.
3. Veuillez expliquer que toutes les mesures prises, le cas échéant, pour garantir la conformité avec les normes internationales susmentionnées.
4. Veuillez fournir des informations sur tout amendement supplémentaire ou projet d'amendement concernant les lois susmentionnées.
5. Veuillez indiquer toutes les mesures prises, le cas échéant, par le gouvernement de votre Excellence pour réexaminer les amendements apportés à la loi n 65-046 à la lumière des observations partagées.

Cette communication, en tant que commentaire sur la loi récemment adoptée, ainsi que toute réponse reçue de votre gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le site internet rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gehad Madi

Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Heba Hagrass

Rapporteur spéciale sur les droits des personnes handicapées

Siobhán Mullally

Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants